

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf et six juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations. La séance était publique.

Etaient présents : MM. BAYONI, BLANCHOT, BASTIEN, CALMES, CARUEL, CANAL, GUILLEM, Mmes RABAL, BOSSIS, PAREDE

Etaient absents : Mme MAURAN qui a donné procuration à Mme PAREDE

Mme DRU qui a donné procuration à Mme BOSSIS

M TURCK qui a donné procuration à M GUILLEM

MM BOUYSSON, WALDECK, ESPITALIER, Mmes DINCE, LACOMBE GAY,

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique BLANCHOT

Marie-Claire BRANCO, secrétaire générale, assistait à la séance.

Délibération n°19-6/1 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais - Proposition d'accord local

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur la nécessité pour les communes de se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers de la communauté de communes du bassin auterivain *Haut-Garonnais (CCBA)*, au plus tard le 31 août 2019 conformément à l'article L.5211-6-1-VII du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que les communes membres de la CCBA devront délibérer sur un accord local à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCBA, représentant plus de la moitié de la population totale OU la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de la CCBA.

Il fait part des derniers échanges en Bureau communautaire en date du 23 mai 2019, entre les élus des 19 communes membres de la CCBA.

Dans le respect des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT et après explications, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer pour une fixation du nombre de sièges à 53, ainsi répartis :

Commune	Population	Nombre de sièges
AUTERIVE	9 584	14
LAGARDELLE SUR LEZE	2 992	5
CINTEGABELLE	2 899	4
LE VERNET	2 758	4
VENERQUE	2 554	4
MIREMONT	2 437	4
BEAUMONT SUR LEZE	1 557	3
GAILLAC TOULZA	1 250	2
GREPIAC	988	2

CAUJAC	836	2
LAGRACE DIEU	578	1 (siège de droit)
GRAZAC	576	1 (siège de droit)
MAURESSAC	512	1 (siège de droit)
PUYDANIEL	493	1 (siège de droit)
AURAGNE	429	1 (siège de droit)
LABRUYERE DORSA	277	1 (siège de droit)
ESPERCE	253	1 (siège de droit)
AURIBAIL	207	1 (siège de droit)
MARLIAC	137	1 (siège de droit)
TOTAL	31 317	53

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de l'accord local présenté par Mr le Maire comme suit
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°19-6/2 – SIAS : retrait de la communauté de communes du bassin auterivain

VU la délibération du SIAS en date du 28/05/2019

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais a étendu la compétence « portage de repas » à l'ensemble de son territoire au 31 décembre 2018.

Cela a entraîné la représentation substitution de la communauté de communes dans le syndicat pour cette compétence optionnelle et ce, pour trois communes (Beaumont sur Lèze, Lagardelle sur Lèze et Venerque).

Lors du conseil communautaire en date du 7 mai 2019, la communauté de communes du bassin auterivain a approuvé la demande de retrait du SIAS ESCALIU pour le portage de repas.

Aujourd'hui il convient que chaque commune concernée se retire du syndicat en question. Il est précisé qu'il n'y a ni bien, ni emprunt, ni subvention, ni contrat, ni marché, ni personnel à reprendre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Le retrait de la commune à la compétence optionnelle « portage de repas pour les personnes âgées et/ou handicapées » du SIAS ESCALIU
- De rester adhérente du syndicat concernant la compétence obligatoire d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées et/ou handicapées

Monsieur BAYONI : s'assurera que la qualité du service ne s'en trouve pas altérée. Il insiste sur l'importance de bien communiquer auprès des bénéficiaires du service et charge les membres du CCAS de veiller sur les conséquences de ce transfert de compétence.

Délibération n°19-6/3 - MAS'COOP : DEMANDE DE GARANTIE POUR UN 3ÈME PRÊT

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°17-5/1 en date du 28 Juin 2017 accordant une garantie pour le remboursement de deux prêts PLS Foncier et PLS Construction d'un montant total de 1 467 329 €, à hauteur de 30 %, (soit 440 198.70€), destinés à financer l'acquisition d'un immeuble bâti avec assiette foncière ainsi que la construction de 9 logements PLS neufs semi-groupés, située chemin Pique Lagast, à BEAUMONT SUR LEZE;

Aujourd'hui la Société coopérative par actions simplifiées à capital variable « MAS'COOP » doit contracter un 3^{ème} emprunt d'un montant de 200 000€ afin de supporter la hausse de la TVA sur la construction du logement social et faire face au départ de coopérateurs. Comme pour les deux premiers prêts la société demande à la commune de se porter garante à hauteur de 30%.

Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil cette nouvelle demande de garantie dans les conditions fixées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas se porter garant pour ce 3^{ème} prêt.

Monsieur CARUEL : demande l'état d'avancement du projet.

Monsieur BAYONI : indique que la réception du chantier est proche et que les premiers propriétaires devraient s'installer en août.

Monsieur BLANCHOT : déplore le manque d'information sur les raisons de ce nouveau prêt et sur les difficultés qu'ils pourraient rencontrer. Dans le cadre des deux premiers emprunts, MAS'COOP avait communiqué un dossier complet et détaillé. Pour cette nouvelle demande de garantie, le conseil ne peut s'appuyer que sur un courrier relativement succinct.

Monsieur BAYONI : rappelle tout l'intérêt et le soutien qu'il porte sur ce projet. Il est cependant conscient que le conseil avait déjà été très partagé lors de la première demande de garantie ; une courte majorité l'avait alors emporté. Il rejoint également Monsieur le 1^{er} adjoint sur la méthode de la demande qui est quelque peu discutable. Enfin, il semblerait que les 70% de garantie du conseil départemental ne soient pas, cette fois, remis en question si la commune ne s'engageait pas pour les 30%. Aussi, pour toutes ces raisons, il se prononce contre cette nouvelle demande de garantie d'emprunt.

Délibération n°19-6/4- ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ
--

VU la loi du 7 Décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU le Code l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,

Considérant que le SDEHG actualise son groupement des commandes pour l'achat d'électricité ci-jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présentes :

- d'adhérer au dudit groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention (annexe 1) constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention du groupement,
- d'autoriser le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité.

Délibération n°19-6/5- RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU l'article 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3/1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. En effet le service de l'école souffre d'un sous-effectif qui nécessite une réorganisation temporaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Le recrutement pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique, **pour une période de 4 semaines allant du Samedi 08 Juin 2019 au Vendredi 5 Juillet 2019 inclus.**

Cet agent assurera les fonctions visées dans la fiche de poste ci-jointe à la délibération pour une durée hebdomadaire de service de **15.25H.**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

Délibération n°19-6/6- RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
(En application de l'Article 3/2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

Le Conseil municipal de Beaumont sur Leze

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3/2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir un sous-effectif dû à la période estivale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Le recrutement pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité de 3 agents contractuels :

- **dans le grade d'adjoint technique pour les périodes suivantes :**
 - o du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019 (soit 26 jours)
- **dans le grade d'adjoint administratif pour les périodes suivantes :**
 - o du lundi 29 Juillet au Mercredi 14 Août inclus (soit 17 jours)
 - o du lundi 19 août 2019 au vendredi 6 septembre 2019 soit (19 jours)

Les agents assureront, à temps complet, des fonctions visées dans les fiches de postes ci-jointes

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses

* * *

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 21H16